



Réf : DGS/SAJ/E-2018-44

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret no 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation, par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu la décision ministérielle du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;
Vu la décision du 17 juillet 2018 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018 ;
Vu les statuts de l'Université d'Orléans ;
Vu l'arrêté du Président de l'Université d'Orléans du 28 mai 2018 fixant la date des élections au Comité technique d'établissement et à la CCPANT, ainsi que les parts respectives de femmes et d'hommes au Comité technique d'établissement ;
Vu la présentation en Comité technique d'établissement le 23 octobre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE I - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de fixer les principes et les modalités d'accès aux locaux et d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein de l'Université d'Orléans, par les organisations syndicales dont la candidature est reconnue recevable aux élections professionnelles organisées le 6 décembre 2018, afin de leur permettre de communiquer leurs informations syndicales, sous forme dématérialisée.

ARTICLE II – MOYENS MIS A DISPOSITION

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition de chacune des organisations syndicales mentionnées à l'article I sont :

- une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale ;
- une page d'information syndicale accessible à l'ensemble des personnels sur l'espace dédié aux élections professionnelles sur le site Internet de l'établissement, en ce qui concerne les élections au Comité technique d'établissement, et sur l'Intranet, pour les autres scrutins (la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée) ;
- la diffusion de messages de propagande électorale selon les modalités exposées à l'article V.

Pendant la campagne électorale (du 23 octobre jusqu'à la veille des scrutins), l'accès aux locaux de l'établissement est autorisé à tous les candidats à des fins de propagande électorale (notamment : distribution de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet, etc).

Les délégués de liste habilités peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Ils en font préalablement la demande au Président de l'université via le service des affaires juridiques en utilisant les adresses courriel president@univ-orleans.fr et saj@univ-orleans.fr.

Seuls les moyens de communication présentés dans le présent arrêté peuvent être utilisés durant la campagne électorale (du 23 octobre jusqu'à la veille des scrutins concernés).

ARTICLE III – MODALITES D'ACCES AUX TIC

La demande d'accès aux technologies de l'information et de la communication est à formuler par écrit auprès de Monsieur le Président de l'Université d'Orléans (via le service des affaires juridiques : saj@univ-orleans.fr), par le ou les référent(s) désigné(s) préalablement par l'organisation syndicale. Ces référents peuvent être extérieurs à l'établissement.

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter **du mardi 23 octobre 2018 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins**. Aucune utilisation n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

ARTICLE IV – UTILISATION DES MOYENS MIS A DISPOSITION

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale fournies par l'Université peuvent être utilisées pour l'émission des messages qui seront retransmis par l'administration vers les boîtes professionnelles des agents. La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale.

Concernant l'utilisation des pages d'information syndicale, chaque référent s'engage à modifier uniquement dans le contenu de l'espace dédié. La modification du titre de la page, ainsi que l'activation des fonctionnalités tags et mots clés sont strictement interdites.

En cas d'inobservation des termes du présent arrêté ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux TIC, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

ARTICLE V – GESTION DES COURRIELS DE PROPAGANDE

Pour rappel, le nombre de messages autorisés pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate aux scrutins ci-après est le suivant :

- 2 messages pour le comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 2 messages pour le comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire ;
- 1 message pour les commissions administratives paritaires nationales ;
- 1 message pour les commissions administratives paritaires académiques ou départementales ;

Concernant les scrutins locaux, le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate est le suivant:

- 2 messages pour le comité technique de l'Université d'Orléans ;
- 1 message pour la consultation préalable à la désignation des représentants du personnel à la Commission paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université d'Orléans.

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilo octets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

L'Université permet aux organisations syndicales la transmission de messages électoraux via les listes de diffusion de l'établissement selon les modalités suivantes : à partir des adresses de messagerie électronique syndicale fournies par l'Université, les organisations syndicales envoient leur projet de message par courriel au Service des affaires juridiques (saj@univ-orleans.fr) au plus tard la veille de l'envoi programmé des messages (voir le calendrier ci-dessous).

Le SAJ transmet ensuite aux personnels les messages syndicaux en fonction du scrutin et de l'ordre de présentation des candidatures. L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique. Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité.

Le calendrier d'envoi des messages des organisations syndicales (selon l'ordre de présentation des candidatures) :

- Pour le Comité technique de l'Université d'Orléans :
 - 1^{er} message : le jeudi 8 novembre 2018, puis 2^{ème} message : le lundi 3 décembre 2018
 - Pour la Commission paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université d'Orléans : le jeudi 22 novembre 2018.
-

ARTICLE VI – EXECUTION DE L'ARRETE

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur l'espace dédié du site Internet de l'Université d'Orléans.

Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, M. Mathieu ȘIȘU-LACAM au 02.38.49.25.51, Mme Mélanie MERLIN au 02.38.49.47.97 ou Mme Joëlle CAMUS au 02.38.49.47.45. Courriel : saj@univ-orleans.fr

Fait à Orléans, le 23 octobre 2018

Ary BRUAND

